



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Permis de construire

Question écrite n° 5635

Texte de la question

M. Jean-Marie Geveaux appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la mise en oeuvre du régime applicable en matière de délivrance de permis de construire, notamment au regard des articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme. Il souhaiterait, en premier lieu, savoir si la construction d'une maison à usage d'habitation peut être autorisée par un permis de construire délivré aux fins d'édification d'un bâtiment agricole, alors que le plan d'occupation des sols relativement au terrain concerne interdit dans ses dispositions toute autre construction que celle qui serait destinée au « logement des récoltes, des animaux et du matériel agricole, ou à la production agricole ». En second lieu, il lui demande de bien vouloir lui préciser si, d'une part, le bénéficiaire du permis de construire, dans le cas de figure précédemment exposé, doit nécessairement et uniquement être le propriétaire en titre du terrain, et d'autre part, si celui-ci est tenu obligatoirement de justifier de la qualité d'exploitant agricole, étant entendu que le titulaire dudit permis cotise à la mutualité sociale agricole, ainsi que préciser la nature des récoltes à l'autorité administrative compétente, tant au moment de la demande que lors de la délivrance du permis de construire.

Texte de la réponse

La construction d'un bâtiment d'habitation liée à une exploitation agricole ne peut être admise dans le cas d'un plan d'occupation des sols, rédigé de telle sorte qu'aucune autre construction que celle qui serait destinée au logement des récoltes, des animaux et du matériel agricole ou à la production agricole ne soit autorisée. Par ailleurs, dans le cas exposé par l'honorable parlementaire comme en règle générale il n'y a pas d'obligation d'être propriétaire pour déposer une demande de permis de construire, ainsi qu'il résulte de l'article R. 421-1-1 du code de l'urbanisme, il suffit que le pétitionnaire justifie d'un titre l'habilitant à construire. Enfin, si le demandeur du permis de construire n'a pas à justifier de sa qualité d'exploitant agricole, et en particulier de sa cotisation à la Mutualité sociale agricole, il résulte de la doctrine et de la jurisprudence administratives que le service chargé de l'instruction peut, pour apprécier la conformité de la destination des constructions envisagées au règlement du POS, tenir compte ou même rechercher un certain nombre d'indices. L'absence de cotisation à la Mutualité sociale agricole peut constituer l'un de ces indices.

Données clés

Auteur : [M. Geveaux Jean-Marie](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5635

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2883

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 386